

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1854
RELATIF AUX POULES URBAINES**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 FÉVRIER 2017

ADOPTION LE 4 AVRIL 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AVRIL 2017

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
R-1854-01-2017	6 juin 2017	14 juin 2017

(Dernière mise à jour du 14 juin 2017)

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ c. C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (LRQ c. C-19);

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement concernant les animaux dangereux et les situations d'urgence avec des animaux;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire de conseil municipal tenue le 7 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « *Règlement relatif aux poules urbaines* ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Cowansville.

4. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

1. Le présent règlement;
2. Le règlement de zonage;
3. Le sens habituel;

5. DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« *Bâtiment accessoire* » : Bâtiment isolé du bâtiment principal et subordonné à ce dernier et construit sur le même *terrain* que ce dernier. Ce *bâtiment accessoire* sert uniquement pour des usages accessoires reliés à l'usage principal du bâtiment principal ou usages secondaires lorsqu'autorisés.

« *Cour arrière* » : Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de *terrain* latérales. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour arrière* et elle est située du côté intérieur du *terrain* d'un côté ou l'autre. Pour un *terrain* transversal, il n'y a pas de *cour arrière*.

« *Cour latérale* » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la *cour arrière* et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un *terrain* de coin, il n'y a qu'une *cour latérale* et elle est située du côté intérieur du *terrain*, d'un côté ou l'autre du *terrain*.

« *Habitation unifamiliale isolée* » : Bâtiment érigé sur un *terrain*, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

« *Poule* » : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

« *Poulailler* » : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des *poules*. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

« *Terrain* » : Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement. Le sens du mot *terrain* doit être pris comme un synonyme du mot « unité foncière » tel que défini au règlement de zonage en vigueur.

6. ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement.

7. APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiment de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

8. OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière, immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

9. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1- Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.

2- En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

10. ZONE AUTORISÉE

La garde des *poules*, tel que spécifié au présent règlement, est autorisée sur tout le territoire assujéti dont le *terrain* possède et occupe un usage d'*habitation unifamiliale isolée*.

11. LE NOMBRE DE POULE

Un maximum de 3 *poules* par *terrain* est permis. Les *poules* doivent être âgées de plus de 4 mois. Le coq est interdit.

12. POULAILLER ET PARQUET

Le *poulailler* doit respecter les conditions et spécifications du présent règlement.

Le *poulailler* doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire le *poulailler* et son enclos.

Les *poules* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *poulailler* comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les *poules* ne doivent pas être gardées en cage. Elles doivent pouvoir circuler dans le *poulailler* et l'enclos. Aucun autre emplacement ne sera toléré, ni permis.

La conception du *poulailler* doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les *poules* du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du *poulailler* doit respecter certaines caractéristiques :

- Un maximum d'un (1) *poulailler* est permis par *terrain*;
- La dimension minimale du *poulailler* doit correspondre à 0,37 m² par *poule* et l'enclos de promenade à 0,92 m² par *poule*. Le *poulailler* ne peut excéder une superficie de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m². Le calcul se fait avec projection au sol.
- La hauteur maximale au faite de la toiture du *poulailler* est limitée à 2,5 m.
- Les *poules* doivent demeurer enclouées dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
- Les *poules* doivent être abreuvées à l'intérieur du *poulailler* ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés.
- Le *poulailler* doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs.
- Un minimum de un (1) perchoir par *poule* doit être installé dans le *poulailler*.
- Les ouvertures du *poulailler* doivent être munis d'un loquet.
- Le *poulailler* doit être conçu de manière à protéger les *poules* des envahisseurs externes tels les rats-laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le *poulailler* doit être entièrement démantelé. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire et respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

13. LOCALISATION / IMPLANTATION

Le *poulailler* peut seulement être construit dans les zones autorisées.

Le *poulailler* ne peut pas être implanté sur un *terrain* sans bâtiment principal.

Le *poulailler* ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

Le *poulailler* ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du *poulailler* est seulement autorisée dans la *cour arrière* ou la *cour latérale* d'un *terrain* et doit :

- Se trouver à au moins 1,5 m des lignes de *terrain*;
- Se trouver à au moins 3 m de toutes portes ou fenêtres d'un bâtiment principal sur la propriété et de 6 m d'une propriété voisine;
- Être implanté au niveau du sol.

14. ENTRETIEN & HYGIÈNE

Le *poulailler* et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les *poules* et les matériaux entretenus périodiquement ou au besoin.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du *poulailler* quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le *poulailler*. Un maximum de un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le *poulailler* ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des *poules* doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert).

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du *terrain* et ne doit pas causer préjudice au voisin.

15. TRAITEMENT DES POULES

Les *poules* doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les *poules* doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des *poules* doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels.

Le gardien des *poules* doit être en mesure d'offrir aux *poules* les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés. Le gardien des *poules* n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses *poules*. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Lors de déplacements, les *poules* doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

16. VENTE ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

17. PERMIS

Toute personne désirant construire un poulailler ou garder des poules doit obtenir un permis de construire au montant de 25,00 \$ et pour l'année suivante un certificat d'occupation au montant de 15,00 \$ ou selon le règlement de tarification en vigueur de la Ville de Cowansville si les montants diffèrent. Le certificat d'occupation est valide pour l'année en cours et doit être renouvelé annuellement.

(R-1854-01-2017)

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

M^e STÉPHANIE DÉRASPE, OMA, GREFFIÈRE



COWANSVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1854
RELATIF AUX POULES URBAINES**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le 7 février 2017
Adoption le 4 avril 2017
Entrée en vigueur le 12 avril 2017

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

**M^e STÉPHANIE DÉRASPE, OMA
GREFFIÈRE**

ANNEXE A

Règlement numéro 1854 relatif aux poules urbaines



- Poulailier avec enclos de promenade.



- Le cabanon existant ne doit pas servir à la fois de remise et de poulailier.
- Les coqs sont interdits.

ANNEXE A

Règlement numéro 1854 relatif aux poules urbaines



- La dimension minimale d'un poulailler est de $0,37\text{m}^2$ (4pi^2) par poule et l'enclos de promenade à $0,92\text{m}^2$ (10pi^2) par poule, sans dépasser 10m^2 (107pi^2) pour chacun des éléments.



- La hauteur totale maximale est de 2,5m (8pi)
- La distance minimum est de 1,5m (5pi) de la ligne de lot de la propriété voisine.
- Les matériaux de revêtement doivent être propres et entretenus (peint, teint, etc.)

ANNEXE A

Règlement numéro 1854 relatif aux poules urbaines



1,5m de distance de la limite de terrain

- La distance minimum est de 1,5m (5pi) de la ligne de lot de la propriété voisine.



- Divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux de revêtement ne peuvent servir de poulailler, ni d'enclos de promenade.

ANNEXE A

Règlement numéro 1854 relatif aux poules urbaines



- Les poules en cage sont interdites.